



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/CORE/1/Add.100
19 mars 1999

Original : FRANÇAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIÈRE PARTIE
DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

[15 avril 1998]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. DONNÉES GÉOGRAPHIQUES, DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES	1 - 12	3
A. Milieu physique	1 - 2	3
B. Démographie	3 - 10	3
C. Économie	11 - 12	4
II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE	13 - 36	5
A. Histoire politique	13 - 24	5
B. Organisation des pouvoirs	25 - 36	8
III. CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	37 - 49	10
A. L'organisation judiciaire	40 - 43	11
B. Les systèmes de compensation et de réhabilitation dont peuvent bénéficier les victimes	44 - 49	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ	50 - 59	13
A. Diffusion des textes	51	13
B. Traduction de textes en langue nationale . .	52	13
C. Les organismes gouvernementaux chargés de l'établissement des rapports	53 - 54	14
D. Débat public	55 - 59	14

I. DONNÉES GÉOGRAPHIQUES, DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

A. Milieu physique

1. La République centrafricaine est située au coeur du continent africain. Avec une superficie de 623 000 km², elle est limitée au nord par le Tchad, à l'est par le Soudan, à l'ouest par le Cameroun et au sud par la République démocratique du Congo et la République du Congo-Brazzaville. La partie septentrionale du pays connaît un climat subsaharien; au sud, le climat est équatorial. Il y a deux saisons : la saison sèche et la saison des pluies. Le pays est bien arrosé en eau, mais on remarque que pendant la saison sèche les régions de savane ont une pluviométrie insuffisante. Le pays est très boisé, et possède de nombreux gisements dans son sous-sol.

2. Sur le plan administratif la République centrafricaine est divisée en préfectures, sous-préfectures, postes de contrôle administratifs et communes. Cependant, dans le cadre de la décentralisation et régionalisation, la Constitution du 14 janvier 1995 prévoit sa division en sept régions (art. 99).

B. Démographie

1. État de la population

3. D'après le recensement général de la population de 1988, la population a été estimée à 2 688 428 habitants en décembre 1988, soit une densité moyenne de 4,3 habitants au km². En 1995, on devrait atteindre un effectif d'environ 3 millions d'habitants. La population centrafricaine est inégalement répartie sur l'étendue du territoire. L'est du pays, faiblement peuplé, est habité par 20 % de la population pour une superficie de 53 % du territoire national, tandis que l'ouest du pays représente 80 % de la population totale. La majorité de la population est rurale (1 706 307 habitants en 1988), soit 63,5 %, contre 982 110 habitants en milieu urbain, soit 36,6 %.

4. L'analyse des données du recensement de 1988 fait ressortir que la population centrafricaine est jeune : les personnes âgées de moins de 15 ans représentent 43,3 % de la population totale, celles de 15 à 59 ans sont de l'ordre de 51,7 %, et les plus de 60 ans de 5 %.

5. Le recensement de 1988 a permis de dénombrer 59 314 chefs de ménage. Parmi ceux-ci, 81,2 % sont des hommes, et 18,8 % des femmes; 32,8 % des chefs de ménage vivent en milieu urbain, contre 67,2 % en milieu rural. En zone rurale, une femme sur six est chef de ménage, contre une femme sur quatre en zone urbaine.

2. Le mouvement naturel

6. La fécondité : De 1975 à 1988 le taux brut de natalité est passé de 44 % à 41,6 %. La fécondité demeure encore élevée en République centrafricaine car le nombre moyen d'enfants par femme est passé de 5,9 en 1975 à 6,1 en 1988. La fécondité est précoce et tardive. Il ressort du dernier recensement que 72 % de la procréation des femmes interviennent avant l'âge de 30 ans. Il faut noter par ailleurs que la stérilité est une situation préoccupante dans le pays. En 1988, on a estimé que 26 % des femmes âgées de 50 ans étaient stériles.

7. La mortalité : Ces derniers temps, le niveau de la mortalité générale n'a cessé de baisser : le taux brut de mortalité est passé de 19 décès pour 1 000 habitants à 16,7 décès pour 1 000 habitants. Les taux de mortalité sont plus élevés entre 0 et 5 ans et au-delà de 70 ans. Cette baisse du niveau de la mortalité a pour conséquence une amélioration de l'espérance de vie; on relève ainsi un gain annuel de 0,45 an. L'espérance de vie s'est accrue selon le sexe : celle des hommes est passée de 41 ans à 47,2 ans de 1975 à 1988, et celle des femmes de 45 ans à 50,6 ans.

3. La diversité ethnique

8. Les ethnies centrafricaines présentent une nette diversité selon les milieux naturels. Cependant, on peut noter des traits culturels communs tels que le sango qui est la langue nationale parlée par tous.

9. Les principales ethnies sont les suivantes :

- a) Le groupe gbaya à l'ouest du pays;
- b) Le groupe banda au centre-ouest;
- c) Le groupe bantou dans le sud-ouest du pays; il est composé des sous-groupes mbimou, ngbaka-mandja, pandé, bangando, mbati et pygmée, tous situés dans la zone forestière;
- d) Les Oubanguiens originaires des savanes et du Nil comprennent les sous-groupes ngbaka, monzombo, gbanziri et bouraka;
- e) Le groupe ngbandi est composé des sous-groupes sango et yakoma; on les rencontre tout le long du fleuve Oubangui;
- f) Les Nzakara-Zandé sont localisés à l'est du pays; et enfin
- g) Le groupe sara et mboum dans le nord.

4. Le niveau d'instruction

10. La proportion des personnes analphabètes demeure encore élevée : en 1988, 1 478 460 personnes ne savaient pas lire et écrire, ce qui représentait 63 % contre 77 % en 1975. La proportion des femmes analphabètes est plus élevée (76 %) par rapport aux hommes (49,1 %). Il ressort de la même enquête que 30 % des personnes âgées de 10 ans et plus ont le niveau d'instruction primaire, et 11 % seulement ont un niveau supérieur au primaire. Par ailleurs, sur 358 564 personnes qui ont déclaré fréquenter un établissement scolaire en 1988, on a pu dénombrer 221 802 garçons pour 137 762 filles, soit un rapport de masculinité de 161 %. Cette forte proportion démontre la faible accessibilité des filles à l'école.

C. Économie

11. La situation de l'économie centrafricaine est préoccupante. Ces dernières années, elle a été caractérisée par une crise sociopolitique persistante qui a entraîné la destruction d'un large pan de tissus industriels

et commercial, d'où un ralentissement général des activités économiques. Le taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) en termes réels est passé de 2,9 % en 1995 à -2 % en 1996, soit un écart de 4,9 %.

12. L'économie centrafricaine est essentiellement agricole, le secteur primaire (agriculture et industries extractives) représentant environ 40 % du PIB. Les principaux produits agricoles à l'exportation sont le café, le coton et le tabac. Les produits agricoles de subsistance sont le maïs, l'arachide, le mil, le sorgho, le sésame et le manioc. L'élevage et la pêche constituent un apport non négligeable dans l'activité économique. L'activité forestière a connu une régression entre 1995 et 1996 : la production de grume a diminué de 11,7 %, passant de 325 895 m³ à 278 810 m³. L'activité minière a également connu un ralentissement en 1995-1996.

II. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE

A. Histoire politique

13. Après avoir été territoire de l'Oubangui-Chari dans le cadre de l'Empire colonial français d'outre-mer, du 27 octobre 1946 au 1er décembre 1958, la République centrafricaine a accédé à la souveraineté internationale le 13 août 1960. L'essor politique du pays a véritablement été amorcé en 1946 avec la promulgation de la quatrième Constitution française : ce texte instaura un régime d'assemblée permettant aux députés élus dans les territoires français d'outre-mer de siéger à la seconde chambre du Parlement de la métropole.

14. Mais c'est surtout l'année 1956 qui a constitué un tournant décisif dans l'évolution des structures politico-administratives du pays avec la mise en application de la loi Defferre qui accordera l'autonomie administrative à ces territoires. Ainsi, à la faveur de cette loi, l'Oubangui-Chari se dota d'une assemblée territoriale à la suite d'une élection disputée et concurrentielle entre diverses formations politiques en 1957. À l'issue de ces consultations électorales, le Mouvement de l'évolution sociale en Afrique noire (MESAN), parti du député-maire de Bangui, Barthélémy Boganda, obtint l'ensemble des sièges, devenant ainsi un parti ultra dominant. L'abbé Boganda, fondateur du MESAN, a profondément marqué par ses actions la vie politique oubanguienne de 1946 à 1959, année de sa mort.

15. C'est lui qui, le 16 février 1959, dota la République centrafricaine d'une première Constitution qui fut adoptée par l'Assemblée législative. Sa promulgation par le Président de la République consacra de manière définitive le statut de la République centrafricaine dans le cadre de la communauté française. Cette communauté, sorte de fédéralisme à structure très lâche, confia à la France des compétences d'attribution importantes pour ce qui concerne les domaines relevant de la souveraineté d'un État, notamment la monnaie, les affaires étrangères, l'armée, la justice et les ressources énergétiques. Toutefois, cette Constitution de 1959 s'est largement inspirée de la Constitution française du 4 octobre 1958 et du régime de la République fédérale d'Allemagne en instituant un régime parlementaire rationalisé. Dans ce régime, le Parlement est monocaméral et la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire nettement tranchée, avec toutefois prééminence du Président de la République dans ses rapports avec le Parlement et le Gouvernement.

16. Malheureusement, la mort accidentelle du Président Boganda, le 29 mars 1959, n'a pas permis aux institutions nouvellement mises en place de se consolider et de s'affermir, car son successeur, le Président David Dacko, poussé par les circonstances, procédera dès son accession au pouvoir à la révision des dispositions importantes de la Constitution qui ont irrémédiablement affecté la nature du régime parlementaire, de sorte qu'entre 1960 et 1964 un nouveau système constitutionnel est instauré avec d'abord l'institutionnalisation du MESAN comme parti unique, puis la concentration des pouvoirs entre les mains d'un seul homme au détriment d'un régime de collaboration des pouvoirs.

17. De ce fait, le 16 novembre 1964, une deuxième Constitution est adoptée par l'Assemblée nationale. Le parti unique, le MESAN, investit les candidats aux élections présidentielles et législatives sur une liste unique. Le régime politique de 1964 est un régime présidentiel avec la suppression de la motion de censure et le droit de dissolution du Parlement reconnu au Président de la République. Les ministres n'ont pas de pouvoirs autonomes et dépendent entièrement du chef de l'État, qui les nomme et les révoque.

18. Ce régime ne durera qu'une année, car le 31 décembre 1965 le Président David Dacko est renversé par un coup d'État dirigé par le colonel Jean-Bedel Bokassa. Ce dernier gouvernera le pays par les actes constitutionnels qu'il publie le lendemain de sa prise de pouvoir jusqu'au 4 décembre 1976, date de la promulgation de la Constitution impériale.

19. Cette troisième Constitution consacre un régime de monarchie constitutionnelle et confère à l'Empereur des pouvoirs exorbitants que l'on retrouve dans les régimes politiques présidentielles. Elle prévoit l'instauration d'un parlement monocaméral doté de pouvoirs résiduels, une cour constitutionnelle et un gouvernement dirigé par un premier ministre. Il y a lieu de préciser que le parlement et la cour constitutionnelle n'ont jamais vu le jour sous l'Empire. En outre, la Constitution de l'Empire proclame que le MESAN est un parti unique et lui reconnaît le pouvoir de contrôler l'action du Gouvernement, de fixer les orientations politiques générales, de donner à l'Empereur des avis consultatifs sur toutes questions qu'il lui soumet. Le coup d'État du 21 septembre 1979 perpétré par le Président David Dacko, à la faveur de l'opération Barracuda, a mis fin au règne sans partage de l'Empereur Bokassa Ier.

20. Le 5 février 1981, une quatrième Constitution issue du Séminaire national de réflexions est promulguée par David Dacko. L'élection présidentielle de mars 1981 sera remportée par l'Union démocratique centrafricaine (UDC), parti de David Dacko, ainsi élu Président de la République. Mais les organes prévus dans cette loi fondamentale ne verront pas le jour, car le 1er septembre 1981 l'armée reprendra le pouvoir.

21. Le général André Kolingba, à la tête des forces armées, suspend aussitôt la Constitution, interdit les activités des partis politiques et gouverne avec un Comité militaire de redressement national (CMRN). Le 26 novembre 1986, il fit adopter par référendum une nouvelle Constitution avec l'instauration d'un régime présidentiel renforcé, l'institutionnalisation d'un parti unique, le Rassemblement démocratique centrafricain (RDC) et la mise en place d'un parlement bicaméral (Assemblée nationale, chambre basse; Conseil économique

et régional, chambre haute). Ces institutions ont normalement fonctionné et ce, même au-delà de la durée normale de leur mandat prévue par la Constitution. Mais à la faveur des mouvements de démocratisation des années 1990, la Constitution de 1986 fut révisée successivement par les lois Nos 91.001, 91.003, 91.013 des 8 mars 1991, 4 juillet 1991 et 28 août 1992. Ces réformes constitutionnelles ont instauré le multipartisme, un régime parlementaire, en somme la libéralisation de la vie politique.

22. D'octobre 1992 à septembre 1993, la République centrafricaine a vécu une période de transition trop longue puisque les élections du 25 octobre 1992 ont été annulées par le Président Kolingba qui a jugé qu'elles étaient entachées de nombreuses irrégularités. Au cours de cette période de transition, la prorogation du mandat du Président de la République s'est faite sur la base d'un consensus des leaders des principaux partis politiques reconnus. C'est ainsi qu'un Conseil national politique provisoire de la République (CNPPR), sorte d'organe composé de sages, potentiels candidats à la présidence de la République, a été mis en place; cette institution n'a qu'un rôle consultatif et ne dispose d'aucun pouvoir de décision.

23. Par ailleurs, pour mener à bien cette transition pacifique vers l'établissement d'un régime politique légitime, une commission électorale mixte chargée de procéder au recensement des électeurs et de la surveillance des opérations électorales a été instituée. Elle était composée des représentants du parti au pouvoir et de ceux des partis politiques d'opposition. Dotée de moyens humains, financiers et matériels adéquats, elle a mené à bien les élections d'août et de septembre 1993 qui ont porté au pouvoir le candidat du Mouvement de libération du peuple centrafricain (MLPC), le Président Ange Félix Patasse, chef d'État actuel de la Centrafrique.

24. Dans son programme politique, M. Patasse a promis au peuple une nouvelle Constitution qu'il fit adopter par référendum le 28 décembre 1994 et qu'il promulgua le 14 janvier 1995. Selon les constitutionnalistes centrafricains, cette Constitution est la synthèse de celles de 1959 et de 1981. Ses principales innovations sont les suivantes :

- a) La limitation de la durée du mandat présidentiel;
- b) L'instauration d'un véritable régime parlementaire avec un parlement monocaméral;
- c) Une cour constitutionnelle chargée de contrôler la constitutionnalité des lois, de veiller à la répartition des compétences entre les pouvoirs publics et d'assurer la protection des libertés des citoyens;
- d) L'existence d'un pouvoir judiciaire composé de deux ordres de juridictions, l'ordre judiciaire et l'ordre administratif;
- e) La création des régions.

B. Organisation des pouvoirs

25. Aux termes de l'article 17 de la Constitution, la forme de l'État est la République. L'État centrafricain est un État de droit, souverain, indivisible et laïc dans lequel la séparation des pouvoirs est assez marquée comme nous le verrons ci-après.

1. Le pouvoir exécutif

26. Le pouvoir exécutif est bicéphale et comprend le Président de la République et le Gouvernement dirigé par le Premier Ministre.

27. Le Président de la République, élu au suffrage universel direct pour six ans renouvelables une seule fois, incarne l'unité nationale et assure la pérennité de l'État. Les attributions qui lui sont dévolues par la Constitution sont importantes et nombreuses. Nous nous bornerons à citer les principales :

- a) Il nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions;
- b) Il nomme les autres membres du Gouvernement sur proposition du Premier Ministre et met fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions;
- c) Il est le chef de l'exécutif; à ce titre, il préside le Conseil des ministres, promulgue les lois et les ordonnances et signe les décrets;
- d) Il est le chef suprême des armées; à ce titre, il préside le Conseil de la défense nationale;
- e) Il est le Président du Conseil supérieur de la magistrature;
- f) Il négocie et ratifie les traités et accords internationaux, accrédite les ambassadeurs et envoyés auprès de lui;
- g) Il exerce le droit de grâce;
- h) Enfin, le Président de la République exerce les pouvoirs exceptionnels en cas de crise grave affectant la vie du pays ou les institutions de l'État (art. 26 de la Constitution).

28. Le Premier Ministre, chef du Gouvernement, est choisi par le Président de la République parmi les personnalités influentes du parti majoritaire au Parlement. Il lui appartient de mettre en application la politique définie par le Président de la République (art. 37). Aux plans politique et administratif, il conduit et coordonne l'action du Gouvernement. Le Premier Ministre dispose de l'administration et nomme aux emplois civils sur délégation du chef de l'État.

29. En outre, il préside le Conseil de cabinet et les comités interministériels portant sur un ordre du jour préalablement approuvé par le chef de l'État (art. 37 *in fine* de la Constitution). Enfin, le chef du Gouvernement est doublement responsable devant le chef de l'État et l'Assemblée nationale. Il peut dans l'exercice de ses fonctions déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres (art. 40 de la Constitution).

30. La Constitution actuelle de l'État précise en ses articles 41, 42 et 43 les attributions des membres du Gouvernement. Certaines attributions dévolues au Gouvernement dans le cadre de la Constitution ont trait précisément à l'examen préalable par le Gouvernement en Conseil des ministres des questions ci-après : a) la politique générale de la République; b) le projet de plan; c) le projet de révision de la Constitution; d) les nominations à certains emplois civils et militaires.

Aussi, les membres du Gouvernement doivent-ils se présenter devant le Parlement au cours d'une session spéciale de l'Assemblée pour répondre aux questions écrites et orales posées par les députés dans les domaines relevant de leur compétence.

2. Le Parlement

31. Composé d'une seule chambre, le Parlement dispose des pouvoirs qui lui sont reconnus traditionnellement dans un régime parlementaire. Les députés sont élus au suffrage direct pour une durée de cinq ans. Et ce sont les membres de l'Assemblée nationale qui élisent leur président dont la durée du mandat est celle de la législature. Les députés sont protégés dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors des sessions par les immunités parlementaires prévues à l'article 49 de la Constitution.

32. Les pouvoirs de l'Assemblée nationale sont ceux que l'on retrouve dans le cadre d'un régime parlementaire classique. On peut les regrouper en quatre grandes catégories : a) le vote de la loi; b) le contrôle de l'action du Gouvernement au moyen de vote de confiance et de vote d'une motion de censure; c) les questions écrites et orales et les commissions d'enquête; d) l'autorisation donnée au Gouvernement par l'Assemblée nationale pour déclarer la guerre.

33. Le domaine de la loi est très étendu et l'article 58 de la Constitution en fixe néanmoins les limites. Par ailleurs, la ratification ou la dénonciation des accords et traités internationaux par le Président de la République n'est possible que sur autorisation de l'Assemblée nationale (art. 66 de la Constitution).

3. Le pouvoir judiciaire

34. Avant la Constitution de 1995, le pouvoir judiciaire était exercé par la Cour suprême qui comprenait une chambre constitutionnelle, une chambre administrative, une chambre judiciaire et une chambre financière.

35. La Cour suprême est désormais démembrée et l'on retrouve, comme dans le cas de la France, deux ordres de juridictions :

a) Les juridictions de l'ordre judiciaire (la Cour de cassation, la cour d'appel, les tribunaux de grande instance et les tribunaux du travail); et

b) Les juridictions de l'ordre administratif (le Conseil d'État, le tribunal des conflits et la Cour des comptes).

Il y a lieu de signaler ici l'existence des juridictions d'exception, à savoir la Haute Cour de justice et le Tribunal militaire permanent.

4. Autres organes prévus par la Constitution

36. Le titre IX de la Constitution dispose en son article 97 qu'il est institué un conseil économique et social. Cet organe a un rôle consultatif puisqu'il est obligatoirement consulté par le Gouvernement sur tout plan ou tout projet de programme d'action à caractère économique, social ou culturel. En outre, son avis est requis sur toute proposition et tout projet de loi, d'ordonnance, de décret et sur d'autres mesures nécessaires favorisant le développement économique, social et culturel de la République centrafricaine. Il est composé de représentants des catégories socioprofessionnelles du pays. Par ailleurs, la Constitution du 14 janvier 1995, en son article 13, a prévu la création d'un organe indépendant appelé le Haut Conseil de l'audiovisuel chargé de réguler la liberté d'expression en République centrafricaine.

III. CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

37. S'agissant des autorités judiciaires, administratives ou autres qui ont compétence en matière de droits de l'homme, la Constitution du 14 janvier 1995 en son article premier dispose : "La personne humaine est sacrée. Tous les agents de la puissance publique ont l'obligation absolue de la respecter et de la protéger...". À la lumière de cette disposition, cette compétence est attribuée à "tous les agents de la puissance publique" sans exclusive et de manière absolue.

38. À côté de ces agents de la puissance publique, il y a plusieurs organisations non gouvernementales et autres organismes qui ont aussi compétence en matière de droits de l'homme. Ce sont :

a) L'Association des femmes juristes de Centrafrique (AFJC) : sa mission primordiale est de trouver des solutions adéquates aux problèmes de droit auxquels la femme centrafricaine en particulier, et africaine en général, est confrontée;

b) La Ligue centrafricaine des droits de l'homme (LCDH) : ses objectifs sont la promotion et la défense des droits fondamentaux et des libertés individuelles et collectives de la personne humaine;

c) La Commission épiscopale justice et paix de l'Église catholique : sa mission essentielle est de réduire l'injustice et l'insécurité sociales;

d) L'action des chrétiens pour l'abolition de la torture et de la peine de mort (ACAT) : elle a pour objectif de sensibiliser contre le scandale de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que contre les exécutions capitales sans discrimination de régime politique;

e) Le barreau centrafricain dont la mission est de veiller à l'éthique de la profession d'avocat;

f) La branche nationale de l'Association des juristes africains à Bangui : sa mission fondamentale est de favoriser le développement d'un vaste courant d'opinion au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles et collectives, condition préalable à tout développement autocentré et intégral des peuples africains.

39. Il faut aussi mentionner deux autres institutions :

a) La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), institution nationale créée par la loi No 91.009 du 25 septembre 1991 : sa mission essentielle est de veiller sur toute l'étendue du territoire au respect des droits fondamentaux de l'homme (voir aussi les paragraphes 49, 53, 55 et 56 ci-dessous);

b) La Commission nationale de suivi de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant : elle contrôle l'application des dispositions de ce texte et établit des rapports sur la situation des enfants destinés au Comité des droits de l'enfant à Genève (voir aussi les paragraphes 49 et 54 ci-dessous).

A. L'organisation judiciaire

40. À propos des recours dont dispose une personne qui prétend que ses droits ont été violés et des systèmes de compensation et de réhabilitation dont peuvent bénéficier les victimes, il convient, avant d'aborder cette question délicate, de présenter l'organisation judiciaire pour mieux cerner l'exercice des voies de recours. En effet, l'organisation judiciaire centrafricaine résulte de la loi No 65/75 du 23 décembre 1965. La pyramide juridictionnelle se présente de la manière suivante : a) les tribunaux d'instance ou de simple police, b) les tribunaux de grande instance, et c) la cour d'appel et la Cour suprême.

Il faut noter que, de nos jours, la loi No 95.010 du 22 décembre 1995 a abrogé la loi susvisée.

41. En effet, dorénavant, la justice est rendue sur toute l'étendue du territoire centrafricain par la Cour de cassation, le Conseil d'État, la Cour des comptes, le Tribunal des conflits, les cours et tribunaux. L'une des grandes innovations apportées par la loi de 1995 est que l'unique cour d'appel et la Cour de cassation sont dotées de chambres spécialisées. Au niveau de la cour d'appel, il y a une chambre civile et commerciale, une chambre correctionnelle et une chambre sociale. En ce qui concerne la Cour de cassation, il y a la chambre civile et commerciale, la chambre criminelle et la chambre sociale.

42. À côté des juridictions de droit commun, il existe des juridictions d'exception qui sont :

a) Le tribunal de travail;

b) Le Tribunal militaire permanent, régi par l'ordonnance No 85/015 du 19 avril 1985 dont les décisions sont susceptibles de pourvoi devant la Cour de cassation;

c) La Haute Cour de justice, régie par l'ordonnance No 87.052 du 28 novembre 1987, a été modifiée par une autre en 1996. Elle est compétente pour juger le chef de l'État en cas de trahison uniquement, les ministres et les députés suivant la mise en application par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers. Les décisions de cette juridiction ne sont pas susceptibles des voies de recours. Il est enfin important de retenir que les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions de quelque nature que ce soit.

43. En matière administrative, le pourvoi sera porté devant le Conseil d'État (art. 24, 25 et suiv. de la loi No 95.012 du 23 décembre 1995). Il faut signaler le retour des tribunaux administratifs. En matière criminelle, civile, commerciale et sociale, le pourvoi en cassation se fera devant la Cour de cassation. En matière pénale, les dispositions spéciales au recours sont prévues par la loi No 61/265 portant création du Code de procédure pénale centrafricain et la loi No 95.011 portant organisation et fonctionnement de la Cour de cassation. En matière sociale, les dispositions spéciales concernant les recours sont prévues au chapitre III, articles 86 et suivants de ladite loi. En matière civile, les dispositions relatives aux recours sont celles qui sont prévues par la loi No 91.016 du 27 décembre 1991 (titre 14, art. 491 et suiv. du Code de procédure civile).

B. Les systèmes de compensation et de réhabilitation dont peuvent bénéficier les victimes

1. Compensation

44. En République centrafricaine, la procédure de compensation n'est pas prévue comme en France où la Cour de cassation est habilitée à connaître le procès. Par contre, les justiciables utilisent généralement la procédure d'arrestation arbitraire afin d'obtenir les dommages et intérêts pour les préjudices par eux subis.

2. Réhabilitation

45. Le plaideur peut être réhabilité dans ses droits et cela se traduit par le fait que la réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toute incapacité qui en résulte (art. 289 du Code de procédure pénale centrafricain).

46. S'agissant des droits prévus dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme, ces droits sont protégés par la Constitution de la République. Les autres lois et règlements en vigueur ne dérogent pas à ces instruments internationaux. La République centrafricaine a signé et ratifié la plupart des instruments internationaux. Mais le problème de leur incorporation reste un sujet de perception. Ces documents importants restent distincts du droit national. Leur invocabilité devant les tribunaux suscite beaucoup de réaction au niveau de certains magistrats, car ceux-ci appliquent strictement les deux principes universellement admis, à savoir "Pas d'infraction sans loi" (*nullum crimen sine lege*) et "Pas de peine sans loi" (*nulla poena sine lege*).

47. Cette situation reste entière dans la mesure où les avis demeurent partagés. Certains pensent que lorsque les instruments relatifs aux droits de l'homme sont signés et ratifiés, ils sont de facto applicables. Pour d'autres, ces instruments, pour être applicables, bien que signés et ratifiés, doivent être repris dans le droit interne, ceci au nom du principe d'intégration par référence. Pour ces derniers, un réaménagement des instruments internationaux est fondamental afin de les rendre conformes à nos lois et règlements avant leur application.

48. Devant cette dualité, la Constitution du 14 janvier 1995 a tranché : "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois nationales...". Donc, les autorités administratives et judiciaires doivent les appliquer et les justiciables peuvent les invoquer ou s'en prévaloir directement devant les instances judiciaires.

49. Il existe des organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme : la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission nationale de suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant. Mais ces organismes ne fonctionnent pas; c'est notamment le cas de l'actuelle Commission nationale des droits de l'homme dont le décret a été publié, mais qui demeure jusque-là inopérant.

IV. INFORMATION ET PUBLICITÉ

50. Il s'agit de préciser si des efforts particuliers ont été faits pour faire connaître aux populations et aux autorités compétentes les droits énoncés dans divers instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

A. Diffusion des textes

51. La diffusion des textes juridiques nationaux et internationaux se fait surtout à travers les médias nationaux : radiodiffusion, télévision et presse écrite. Depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, la radio demeure le seul moyen principal : en effet, les autres moyens d'information peu nombreux et peu efficaces n'atteignent pas la population dans son ensemble. Des enquêtes menées auprès des différentes couches sociales urbaines montrent que le peu de Centrafricains qui sont en possession des divers instruments relatifs aux droits de l'homme n'en connaissent pas le contenu. La majorité, par contre, est dans l'ignorance totale de ces documents. Certains membres des organisations non gouvernementales relatives aux droits de l'homme ont même affirmé qu'ils ont adhéré dans le seul but d'être défendus par leurs pairs au cas où leurs droits seraient bafoués.

B. Traduction de textes en langue nationale

52. Le sango est la langue nationale parlée sur toute l'étendue du territoire national. Depuis l'indépendance, des efforts sont faits pour la traduction de certains documents en sango. Mais jusqu'alors aucun texte relatif aux droits de l'homme n'a été traduit dans cette langue. Il en est de même pour presque tous les textes juridiques du pays qui continuent d'être rédigés en français. C'est dire que le problème de la traduction des textes

en sango est un handicap sérieux qui se pose en République centrafricaine et auquel les autorités n'ont pas encore trouvé de solution. Même si des efforts de traduction sont envisagés, ils demeurent à l'état de projet.

C. Les organismes gouvernementaux chargés de l'établissement des rapports

53. Il est difficile de savoir si depuis l'indépendance des organismes gouvernementaux ont été mis en place pour la rédaction des rapports, et si ces organismes ont reçu des renseignements et autres données de sources extérieures. Il a fallu donc attendre jusqu'en 1991 pour que le Gouvernement soit amené par la force des événements à mettre en place la Commission nationale des droits de l'homme (loi No 91.009 du 25 septembre 1991). Celle-ci était jusqu'à une date récente l'unique organisme gouvernemental habilité à rédiger un rapport. Bien que rattachée à l'époque à la présidence de la République, cette commission nationale est confrontée à divers problèmes, surtout financiers et politiques, qui ne lui ont pas permis de fonctionner normalement. Au vu des difficultés qui ont paralysé le bon fonctionnement de cet organisme gouvernemental, il est difficile d'affirmer qu'il ait reçu des renseignements et autres données de sources extérieures.

54. Avec la ratification par la République centrafricaine de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en 1992 et vu la nécessité d'instituer au plan national des mécanismes de suivi et d'application de la Convention, il a été mis en place une Commission nationale de suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant en avril 1993. Cette commission a mis en place un comité de rédaction qui a rédigé le rapport initial de la République centrafricaine concernant les mesures adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention (CRC/C/11/Add.1, présenté le 15 avril 1998).

D. Débat public

55. Il est difficile de répondre à la question de savoir si le contenu des rapports fait l'objet d'un débat public dans le pays. En effet, d'abord, la Commission nationale des droits de l'homme, comme nous l'avons souligné plus haut, n'a presque pas fonctionné pour jouer réellement le rôle qui lui était dévolu afin de rédiger un rapport. Ensuite, même si cette commission avait réussi à rédiger un rapport, il eut été difficile que le régime de parti unique à l'époque puisse accepter qu'elle organise un débat public; surtout que l'article 14 de la loi No 91.009 portant création de la Commission nationale interdisait la publication des différents cas de violation des droits de l'homme.

56. Actuellement, la Commission nationale des droits de l'homme est placée sous l'autorité du Ministère de la justice. La nouvelle loi permet à la Commission nationale la publication des cas de violation des droits de l'homme constatés et établis. Malheureusement, la nouvelle Commission n'est pas encore opérationnelle. Contrairement à la Commission nationale des droits de l'homme, il est prévu que la Commission nationale de suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant organisera un débat public sur le rapport initial et en fera une large diffusion.

57. En définitive, on peut dire que c'est depuis quelques années seulement que des efforts particuliers sont faits pour faire connaître au public centrafricain et aux autorités compétentes les droits énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. Ces efforts sont fournis par les ONG oeuvrant pour la défense des droits de l'homme que nous avons vu dans la précédente rubrique, à travers les séminaires et quelques émissions qui sont organisées à la radio et à la télévision.

58. Mais il faut souligner que ces efforts entrepris demeurent encore insuffisants en raison des difficultés matérielles et surtout financières que connaît le pays. Toutes ces contraintes ne facilitent pas une large information du public, notamment la partie de la population la plus pauvre, la plus démunie et la plus faible qui vit en milieu rural, pour ce qui est de la défense de ses droits fondamentaux. Ce grand public demeure encore dans l'ignorance des divers documents relatifs aux droits de l'homme. L'information du Centrafricain et la publication des divers instruments relatifs aux droits de l'homme apparaissent, à l'heure actuelle, comme une nécessité aussi bien pour les autorités compétentes du pays que pour la population qui doit faire un effort pour connaître ses droits.

59. En fin de compte, de gros efforts et sacrifices restent donc à faire pour définir les moyens les plus efficaces d'information, d'éducation et de formation des Centrafricains en vue d'une bonne assimilation de la notion des droits de l'homme car si l'on compare l'impact de la sensibilisation relative à la pandémie du sida sur l'opinion publique, on constate que le Centrafricain est plus informé sur les problèmes du sida que sur ceux des droits de l'homme.
